



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 16 avril 2013

### OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société TERREAL

ROUMAZIERES

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### I – Objet du présent rapport

La société TERREAL à Roumazières-Loubert, est spécialisée dans la fabrication de tuiles en terre cuite à partir de matériaux minéraux (argiles) dont les activités sont réglementées respectivement par arrêté préfectoral en date du 02 août 2010

Par courrier cosigné en date du 14 novembre 2012, les sociétés TERREAL et MONIER ont demandé une modification des prescriptions concernant les mesures de fluorure (HF) dans les rejets atmosphériques fixées dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs.

En complément, la société TERREAL a également informé le 25 février 2013 la Préfecture de la Charente de l'évolution de ses activités, notamment de l'augmentation de la puissance des installations de broyage, concassage de matériaux (rubrique 2515 déjà soumise à autorisation), la régularisation d'activités historiques soumises à déclaration (rubriques 1418- 2560 et 2640) et l'apparition de la rubrique 2662 pour le stockage de polymères (plastiques).

Une actualisation du tableau des rubriques figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et une modification des valeurs limites de rejets de fluorures (HF) est proposée.

### II- Actualisation du tableau des rubriques ICPE

Le nouveau tableau des rubriques se répartit de la manière suivante :

Rubrique	Ancien classement	Libellé de la rubrique (activité)	Ancien volume autorisé (AP du 02/08/2012)	Volume ou nouvelle capacité de production	Nouveau classement ICPE
2515-1	A	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	1500 kW	3 500 kW	A
2523	A	<b>Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j</b>	1160 t/j	1 300 t/j	A
2920-2A	A	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,</b> 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	970 KW	970 KW	NC
2910-A	DC	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,3 MW	3,3 MW	DC
1180-1	D	<b>Polychlorobiphényles, polychlorobiphényles</b> 1- utilisation de composants appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	600 litres	300 litres	D
1434-1.b	D	<b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</b> 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m3/h b) supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	5,6 m3/h	5,6 m3/h	DC
2517-2	D	<b>Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</b> 2. supérieure à 15 000 m3 mais inférieure ou égale à 75 000 m3	75 000 m3	45 700 m2	A (bénéfice antériorité)
1432-2.b	D	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b> 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	57,7m3	5 m3 de capacité équivalente	D
2570-2	D	<b>Application d'émaux, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j</b>	3 T/j	3 T/j	D
2921-2	D	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</b> 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	5,5 kW	5,5 kW	D

2662-3	<b>Stockage de polymères (matières plastiques , caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> 3- supérieure ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3	950 m3	D
1418-3	<b>Stockage ou emploi d'acétylène</b> 3- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	500 kg	D
2560-2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée des installations étant supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500 kW</b>	250 kW	D
2640-2-b)	<b>Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux</b> 2-b)- la quantité utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne	1,8 kg	D

**A (Autorisation) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)**

Les principales modifications sont les suivantes :

- augmentation de la capacité de broyage des matériaux (2515) pour améliorer la finesse de broyage sans augmenter le volume nominal de matériaux passant dans les installations tout en réduisant la quantité de refus (ou rebuts contenant des cailloux de chaux) et de rebuts qualité en cuit ;
- apparition des activités de stockage et emploi d'acétylène (1418), travail mécanique des métaux et alliages (2560), emploi de colorants et pigments (2640) et stockage de polymères (2662) soumises à déclaration, les 3 premières activités étant historiques ;
- légère augmentation de la capacité de fabrication de céramiques et réfractaires (2523) en raison de l'augmentation du poids de matière des nouveaux produits ;
- en raison de la modification de la nomenclature :
  - le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a introduit un changement dans l'unité de classement (volume par surface), la station de transit de matériaux (2517) est désormais classée sous le régime de l'autorisation.
  - par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 la rubrique 2920 n'est plus classée
- pas de modification pour les rubriques 1434-2570-2910 et 2921.

**Avis de l'inspection**

L'augmentation de la capacité de broyage déjà autorisée, avec des matériels plus performants sans modification des quantités passantes dans les installations, n'engendre pas de dangers ou inconvénients nouveaux. Elle s'accompagne d'une diminution des rejets et des nuisances en raison de la diminution des déchets de fabrication repartant en carrière. Les conditions de fonctionnement des installations ne sont pas modifiées. Conformément à la circulaire du 14 mai 2012, cette modification est non substantielle.

L'apparition des nouvelles rubriques ICPE soumises à déclaration ne sont pas de nature à engendrer des dangers nouveaux et pouvant justifier la demande d'une nouvelle demande d'autorisation.

**III - Modification des valeurs limites de rejets atmosphériques pour le paramètre acide fluorhydrique**

**- Situation actuelle des rejets atmosphériques de fluor**

L'acide fluorhydrique (HF) vient principalement des fluorosilicates présentes dans la matière argileuse.

Les valeurs limites de concentration en HF sont actuellement de 5 mg/Nm3 et pour chaque installation de filtration, une valeur limite de flux est prescrite.

ATMO POITOU CHARENTES réalise depuis 1998 une surveillance locale de la qualité de l'air en rapport avec les polluants émis par les industries locales avec un suivi de ce paramètre Fluorures au niveau de station fixe de Roumazières Loubert (6 campagnes de 13 jours de mesures par an).

La valeur moyenne recommandée par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) est de 1 µg/m3. Cette moyenne est respectée régulièrement depuis plusieurs années (sauf en fin d'année 2011, début 2012) avec des valeurs anormalement élevées. L'influence des sites industriels sur les concentrations en fluorures dans l'air ambiant a été mise en évidence.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure datant du 04 avril 2012 a demandé à la société TERREAL de respecter les valeurs limites des rejets atmosphériques de fluor fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Cette mise en demeure a été levée en juillet 2012.

La société MONIER a rencontré les mêmes difficultés avec des mauvais résultats sur les rejets des filtres calcaire de ses installations.

Des investigations techniques ont été réalisées sur le fonctionnement des filtres épurateurs par les industriels et sur les méthodes d'analyses par le laboratoire CREATMOS (changement de la norme d'analyse). Pour la partie technique, après deux inspections du constructeur et la mise en place de procédures spécifiques pour leur suivi, les filtres épurateurs fonctionnent de nouveau convenablement. Les derniers résultats des contrôles externes confirment le respect des valeurs limites.

La DREAL a fait réaliser un contrôle inopiné des installations de filtration de TERREAL les 10-11 et 12 décembre 2012 afin de vérifier le bon fonctionnement des épurateurs. Les résultats sont conformes.

La demande de la société TERREAL fait suite aux mauvais résultats des analyses sur les rejets des 4 filtres épurateurs. Les contrôles externes effectués par les deux industriels sur leurs rejets atmosphériques mettent en évidence des difficultés importantes pour respecter les valeurs limites fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Pour la partie mesure et analyse, le facteur de correction de l'oxygène (18 %) ainsi que l'évolution de la norme d'analyse NF X 43 -304 ont une forte incidence sur la qualité des résultats obtenus sur le paramètre fluor. Le fluor et les poussières présents dans les fumées ne proviennent pas des produits de combustion mais de réactions physico-chimiques qui se développent dans le matériau consécutivement à l'élévation de température. Le fluor qui se dégage est évacué avec les produits de combustion provenant des brûleurs à gaz de la zone de feu grâce à un flux passant circulant à contre-courant des produits.

Ce flux nécessaire au processus, reste très difficile à réguler et varie en fonction des produits, des températures, des cadences et des ouvertures de portes de l'installation.

#### **- Propositions de l'inspection**

Seule la partie gazeuse du fluor possède une incidence directe sur l'environnement en raison de son potentiel acide qui le rend corrosif et toxique. Les poussières de fluor (fluorure de calcium ou fluorine) plus stables sont présentes dans la nature et plus particulièrement dans la matière première (argile) et présentent moins de dangers pour l'environnement et pour la santé.

Le flux représente la masse réelle de fluor émise dans l'environnement. Ce facteur « Flux » doit être surveillé en priorité par rapport à la concentration pour préserver la population environnante.

Compte tenu de ces points, le service de l'inspection propose une modification des valeurs limites de rejets pour le paramètre flux en fixant :

- une lecture préférentielle des flux avant celle des concentrations fixées par unité de filtration ;
- une valeur limite pour la partie gazeuse : 5 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- une valeur limite pour la partie poussières : 5 mg/Nm<sup>3</sup> .

Ces valeurs respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté du 02/02/1998 et par les Meilleures Techniques Disponibles de la BREF "Céramiques" déterminées par la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Des prescriptions complémentaires visant à s'assurer d'un suivi rigoureux des installations de filtration par l'intermédiaire d'un plan d'action de maintenance adapté sont également proposées.

Les modalités d'autosurveillance de ces rejets avec une fréquence trimestrielle (article 8.2.1) ne sont pas modifiées.

#### **IV - Avis et conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Madame La Préfète, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant le tableau des rubriques ICPE et une modification des prescriptions relatives aux valeurs limites de rejets atmosphériques pour le paramètre Fluor pour la société TERREAL qui fait l'objet d'une présentation devant le CODERST.